



(DOUBS)

**COMPTE RENDU DE RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la commune de SANCEY

Séance du vendredi 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de la Commune de Sancey s'est réuni au nombre prescrit par la loi et dans les conditions définies, sous la présidence de **Christiane COUR**, doyenne d'âge, suite au renouvellement général des conseillers municipaux.

Etaient présents : CARTIER Frédéric, BIGUENET Timoté, BRAND Yves, COLAIACOVO Noëlle, COUR Christiane, GRAIZELY Damien, HUART Valentin, KOLLY Christine, MALDINEY Véronique, MANFROI Karine, MARECHAL Adélaïde, MARTIN Raoul, NOIROT Cyril, NOIROT Jérôme, POUX Jean-Charles, RENARD Béatrice, RENOUD Virginie, ROUHIER Dominique, TRICHARD Mélanie.

Procuration : néant

Absent non excusé : néant

Secrétaire de séance : Jean-Charles POUX

Monsieur le Maire sortant, Frédéric CARTIER déclare la séance ouverte à 20h00

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Frédéric CARTIER laisse la présidence à la doyenne d'âge de l'assemblée.

Madame Christiane COUR prend donc la présidence du conseil municipal.

Il est procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le conseil municipal. Monsieur Jean-Charles POUX a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées : ***voté pour un avis favorable 19 voix.***

Madame la présidente de séance rappelle les résultats du 1er tour des élections municipales issus du scrutin du 15 mars 2026 qui ont été constatés aux procès-verbaux :

RESULTAT DES ELECTIONS

Inscrits : **1 047**

Votants : **594**

Abstentionnistes : **453**

Blancs : **18**

Nuls : **72**

Exprimés : **504**

La liste d'Union Communale conduite par Monsieur Frédéric CARTIER a obtenu 504 voix.

La liste d'Union Communale conduite par Monsieur Frédéric CARTIER a donc été proclamée élue et a ainsi obtenu 19 sièges sur 19.

Madame la Présidente de séance procède à l'appel nominatif des 19 conseillers municipaux proclamés élus à l'issue du scrutin du 15 mars 2026

1	Monsieur	CARTIER	Frédéric
2	Madame	MANFROI	Karine
3	Monsieur	BRAND	Yves
4	Madame	COUR	Christiane
5	Monsieur	GRAIZELY	Damien
6	Madame	RENARD	Béatrice
7	Monsieur	ROUHIER	Dominique
8	Madame	RENOUD	Virginie
9	Monsieur	POUX	Jean-Charles
10	Madame	COLAIACOVO	Noëlle
11	Monsieur	NOIROT	Cyril
12	Madame	MALDINEY	Véronique
13	Monsieur	BIGUENET	Timoté
14	Madame	KOLLY	Christine
15	Monsieur	NOIROT	Jérôme
16	Madame	MARECHAL	Adélaïde
17	Monsieur	HUART	Valentin
18	Madame	TRICHARD	Mélanie
19	Monsieur	MARTIN	Raoul

Madame la présidente de séance constate la présence effective des 19 conseillers municipaux visés ci-dessus et déclare le conseil municipal, composé des membres visés ci-dessus, installé dans ses fonctions.

Les conditions réglementaires de quorum étant réunies, le conseil municipal peut donc siéger et délibérer pour cette séance.

Madame la Présidente de séance rappelle l'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal :

- 01- Election du Maire
- 02- Détermination du nombre de postes d'adjoint au Maire
- 03- Election des adjoints au Maire
- 04- Lecture de la Charte de l' élu local
- 05- Détermination du nombre de postes de conseillers municipaux délégués
- 06- Election des conseillers municipaux délégués
- 07- Délégation d'attributions consenties au Maire par le conseil municipal
- 08- Fixation des Indemnités de fonction des élus municipaux
- 09- Droit à la formation des élus municipaux

- 10- Désignation des délégués au SIVOS
- 11- Désignation des délégués au SGBI
- 12- Désignation des délégués au SIVU
- 13- Composition et désignation des membres des commissions municipales
- 14- Désignation d'un référent ambroisie
- 15- Désignation d'un correspondant Défense
- 16- Désignation d'un coordinateur communal pour le recensement de la population
- 17- Désignation du délégué au CNAS (un élu et un agent)
- 18- Approbation règlement intérieur

01- Election du Maire : DCM 2026_09

Après avoir rappelé l'ordre du jour de la séance, il convient maintenant de procéder à l'élection du Maire. Le Conseil Municipal désigne 2 assesseurs pour le bureau de vote :

- Monsieur Dominique ROUHIER
- Monsieur Timoté BIGUENET

Madame la Présidente de séance procède à l'appel des candidatures et reçoit la candidature unique de Monsieur Frédéric CARTIER

Le conseil municipal est invité à procéder, au scrutin secret, à l'élection du Maire.

Il est procédé, immédiatement après les opérations de vote, au dépouillement.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 19
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 01
- Nombre de suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10

Monsieur Frédéric CARTIER a obtenu 18 voix.

Monsieur Frédéric CARTIER ayant obtenu la majorité absolue, il est élu Maire de SANCEY.

Madame Christiane COUR, Présidente de séance, remet à Monsieur Frédéric CARTIER son écharpe de Maire et le félicite pour son élection.

Monsieur Frédéric CARTIER entre immédiatement en fonction et prend la présidence de la séance.

02- Détermination du nombre de postes d'adjoint au Maire : DCM 2026_10

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;
Monsieur le Maire propose la création de 4 postes d'adjoints.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :
- d'approuver la création de 4 postes d'adjoint au maire.

Voté pour un avis favorable 19 voix

03- Election des adjoints au Maire: DCM 2026_11

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-4 et L2122-7-2 ;
Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;
Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise, à l'issue du premier tour :

- nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants : 19
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 02
- nombre de suffrages exprimés : 17
- majorité absolue : 09

La liste de Yves Brand ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés par le Conseil Municipal :

- 1^{er} adjoint : BRAND Yves
- 2^{ème} adjointe : MANFROI Karine
- 3^{ème} adjoint : GRAIZELY Damien
- 4^{ème} adjointe : COUR Christiane

Qui les autorise à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Voté pour un avis favorable 17 voix

04- Lecture de la Charte de l'élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28)

Monsieur le Maire donne ainsi lecture à l'ensemble des conseillers municipaux de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local. »

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Monsieur le Maire remet à chaque conseiller municipal une copie de cette charte ainsi que du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

05-Détermination du nombre de postes de conseillers municipaux délégués : DCM 2026_12

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre de conseillers municipaux délégués appelés à siéger ;

Monsieur le Maire propose la création de 3 postes de conseillers municipaux délégués

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la création de 3 postes de conseillers délégués.

Voté pour un avis favorable 19 voix

06- Election des conseillers municipaux délégués : DCM 2026_13

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal a fixé le nombre de conseillers municipaux délégués à 3, il convient de les désigner,

Considérant la proposition de désignation présentée,

Après présentation par Monsieur le Maire, et après délibération, le conseil municipal :

-Approuve la désignation des conseillers municipaux délégués comme suit :

- **M. POUX Jean-Charles**
- **M. NOIROT Cyril**
- **Mme COLAIACOVO Noëlle**

- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Voté pour un avis favorable 19 voix

07- Délégation d'attributions consenties au Maire par le conseil municipal : DCM 2026_14

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (2 500 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux d'un montant inférieur à 500 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à hauteur de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2 000 € ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, dont le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et organiser la participation au public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présenté par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant qui ne peut être supérieur à 200 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Voté pour un avis favorable 19 voix

08- Fixation des indemnités de fonction des élus municipaux : DCM 2026_15

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjoints et aux conseillers délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions :

- D'adjoints au Maire :

1^{er} Adjoint : 21.38 % de l'indice 1027

2^{ème} Adjoint : 10.00 % de l'indice 1027

3^{ème} Adjoint : 10.00 % de l'indice 1027

4^{ème} Adjoint : 10.00 % de l'indice 1027

- 3 Conseillers municipaux délégués : 3,80 % de l'indice 1027

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement

Voté pour un avis favorable 19 voix

09- Droit à la formation des élus municipaux : DCM 2026_16

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur,

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant,

Considérant que les orientations en matière de formation peuvent être : la transition écologique, les fondamentaux de l'action publique locale, les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Voté pour un avis favorable 19 voix

10- Désignation des délégués au SIVOS : DCM 2026_17

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 août 2005 portant création du SIVOS (Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire),

Considérant qu'il convient de désigner 11 délégués,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Considérant que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

Se sont portés candidats pour être délégués :

Frédéric CARTIER - Jean-Charles POUX – Yves BRAND – Karine MANFROI – Virginie RENOUD – Noëlle COLAIACOVO – Véronique MALDINEY – Mélanie TRICHARD – Christine KOLLY – Adélaïde MARECHAL - Damien GRAIZELY -

Ont obtenu la majorité absolue :

Frédéric CARTIER - Jean-Charles POUX – Yves BRAND – Karine MANFROI – Virginie RENOUD –
Noëlle COLAIACOVO – Véronique MALDINEY – Mélanie TRICHARD – Christine KOLLY –
Adélaïde MARECHAL - Damien GRAIZELY –

Ils ont été proclamés délégués du SIVOS

Voté pour un avis favorable 19 voix

11- Désignation des délégués au SGBI : DCM 2026_18

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 juin 1984 portant création du SGBIC (Syndicat de Gestion des Bâtiments Intercommunaux),

Considérant qu'il convient de désigner 13 délégués

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Considérant que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

Se sont portés candidats pour être délégués :

Frédéric CARTIER – Dominique ROUHIER – Yves BRAND – Jean-Charles POUX – Karine MANFROI –
Béatrice RENARD – Virginie RENOUD – Raoul MARTIN – Valentin HUART – Christiane COUR –
Adélaïde MARECHAL – Véronique MALDINEY – Cyril NOIROT –

Ont obtenu la majorité absolue :

Frédéric CARTIER – Dominique ROUHIER – Yves BRAND – Jean-Charles POUX – Karine MANFROI –
Béatrice RENARD – Virginie RENOUD – Raoul MARTIN – Valentin HUART – Christiane COUR –
Adélaïde MARECHAL – Véronique MALDINEY – Cyril NOIROT -

Ils ont été proclamés délégués du SGBI

Voté pour un avis favorable 19 voix

12- Désignation des délégués au SIVU : DCM 2026_19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2001 portant création du SIVU (Syndicat d'assainissement du Val de Sancey),

Considérant qu'il convient de désigner 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Considérant que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

Se sont portés candidats pour être délégués titulaires :

Frédéric CARTIER – Damien GRAIZELY – Christiane COUR – Cyril NOIROT – Timoté BIGUENET
– Mélanie TRICHARD – Jérôme NOIROT

Se sont portés candidats pour être délégués suppléants :

Valentin HUART – Raoul MARTIN – Dominique ROUHIER – Adélaïde MARECHAL – Karine
MANFROI – Christine KOLLY – Noëlle COLAIACOVO

Ont obtenu la majorité absolue :

Délégués titulaires :

Frédéric CARTIER – Damien GRAIZELY – Christiane COUR – Cyril NOIROT – Timoté BIGUENET
– Mélanie TRICHARD – Jérôme NOIROT

Délégués suppléants :

Valentin HUART – Raoul MARTIN – Dominique ROUHIER – Adélaïde MARECHAL – Karine
MANFROI – Christine KOLLY – Noëlle COLAIACOVO

Ils ont été proclamés délégués du SIVU

Voté pour un avis favorable 19 voix

13- Composition et désignation des membres des commissions municipales : DCM 2026_20

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121.-22 et L2121-21,
Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque
séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Le maire est le
président de droit de toutes les commissions.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer les commissions municipales et d'en désigner
les membres pour siéger au sein de ces commissions,

Le Maire propose :

- La création de 6 commissions :
 - Commission bâtiments et travaux (eau, voirie, urbanisme, permis de construire)
 - Commission cadre de vie (culture, fleurissement, environnement, réceptions, fêtes, vie sociale, communication, bulletin)
 - Commission forêts – Communaux
 - Commission finances (GED, zéro papier, télé-travail, visio-conférence)
 - Commission PLU
 - Commission PCS (Plan Communal de Sauvegarde)

- Que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 12 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à six commissions.

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- Commission bâtiments et travaux
- Commission cadre de vie
- Commission forêts – Communaux
- Commission finance
- Commission PLU
- Commission PCS

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 12 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à six commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une liste unique et commune, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

Commission	Rapporteur	Membres
Bâtiments-Travaux	Christiane COUR	Damien GRAIZELY – Dominique ROUHIER Raoul MARTIN – Cyril NOIROT
Cadre de vie	Karine MANFROI	Adélaïde MARECHAL – Christine KOLLY Mélanie TRICHARD – Véronique MALDINEY – Noëlle COLAIACOVO – Virginie RENOUD – Béatrice RENARD – Jean-Charles POUX – Christiane COUR
Forêts - Communaux	Cyril NOIROT	Jérôme NOIROT – Valentin HUART – Damien GRAIZELY – Timoté BIGUENET
Finances	Yves BRAND	Timoté BIGUENET – Noëlle COLAIACOVO Damien GRAIZELY
PLU	Yves BRAND	Noëlle COLAIACOVO – Valentin HUART – Damien GRAIZELY – Christiane COUR – Dominique ROUHIER
PCS	Christiane COUR	Yves BRAND – Dominique ROUHIER

Article 4 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Voté pour un avis favorable 19 voix

14- Désignation d'un référent ambroisie : DCM 2026_21

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de l'obligation de prévention et de lutte contre l'ambroisie. La FREDON est chargée d'animer le plan de lutte régional, mission confiée par l'ARS (Agence Régionale de Santé ; financeur principal de l'action). Dans le cadre de l'organisation de la lutte, les arrêtés préfectoraux invitent les collectivités et/ou communautés de communes à désigner un ou plusieurs référents territoriaux. Son rôle sera :

- Participer à la surveillance de l'ambroisie et faciliter son repérage sur le territoire
- Informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de l'ambroisie (obligation de moyens pour détruire les plantes avant sa prolifération obligation de résultat)
- Veiller à la mise en œuvre de ces mesures pour le domaine public et privé.

Après avoir délibéré, l'Assemblée décide de nommer Monsieur **NOIROT Cyril** "référent ambroisie".

Voté pour un avis favorable 19 voix

15- Désignation d'un correspondant Défense : DCM 2026_22

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il appartient à chaque commune de procéder à la désignation d'un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal. Seuls les élus peuvent être désignés correspondants défense. Ils peuvent néanmoins se faire assister dans leur mission par un administré dont les connaissances ou l'expérience en matière de Défense leurs seront utiles.

Le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires pour ce qui concerne les questions de défense et les relations Armées - Nation. Il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des administrés en orientant ces derniers, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Le correspondant défense peut s'appuyer sur le réseau regroupant, autour des préfets de département et de région, les officiers généraux de zone de défense, les délégués militaires départementaux et les référents correspondants défense de l'union-IHEDN (institut des hautes études de la défense nationale).

Ainsi, en résumé, la mission du correspondant défense s'organise autour de 3 axes :

- la politique de défense
- la parcours citoyen
- la mémoire et le patrimoine.

Monsieur ROUHIER Dominique présente sa candidature

L'Assemblée accepte la candidature de Monsieur ROUHIER Dominique en qualité de correspondant défense pour la commune de Sancey

Voté pour un avis favorable 19 voix

16- Désignation d'un coordinateur communal pour le recensement de la population : DCM 2026_23

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune, Considérant que la collectivité doit organiser régulièrement les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement, assisté d'un suppléant,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité des membres présents,

-Mme MANFROI Karine, coordonnateur communal, assistée de Mme HUDELOT Julie suppléante, afin de mener à bien les enquêtes de recensement de la population.

Voté pour un avis favorable 19 voix

17- Désignation du délégué au CNAS : DCM 2026_24

Monsieur le Maire rappelle le but de l'Association dite « *Comité National d'Action Sociale* » pour le Personnel des Collectivités Territoriales qui est :

- D'octroyer des aides ou des secours à l'occasion d'événements familiaux,
- De faciliter les recours au crédit,
- D'organiser et de gérer des centres de vacances,
- D'acquérir des biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de son action sociale,
- De gérer les œuvres sociales en faveur des personnels en activité ou retraité (facultatif)

Monsieur le Maire précise que l'association est administrée par deux collèges, le collège des élus et le collège des agents.

Dans chacun des deux collèges, un titulaire est élu pour une durée égale à la durée du mandat municipal.

Monsieur le Maire demande que les candidats se fassent connaître.

Monsieur Frédéric CARTIER se déclare candidat pour le collège des élus, et propose Madame Sandrine VAUTHERIN pour le collège des agents.

A l'issue du vote, il obtient 19 voix pour.

Le Conseil Municipal désigne **Monsieur Frédéric CARTIER** comme délégué élu et **Madame Sandrine VAUTHERIN** comme déléguée agent, pour le CNAS

Voté pour un avis favorable 19 voix

18-Approbation règlement intérieur : DCM 2026_25

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de plus de 1 000 habitants doivent adopter leur règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Il présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente
- Signe le règlement intérieur présenté par Monsieur le Maire.

Voté pour un avis favorable 19 voix

Monsieur Le Maire termine la séance en remerciant sa nouvelle équipe et l'informe que la prochaine réunion de conseil est prévue le vendredi 24 avril 2026 à 20h00.

Fin de séance : 21h30

Le Secrétaire

Jean-Charles POUX



Le Maire

Frédéric CARTIER

